

Règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences*

Cycle Master

(Texte corrigé par la commission des affaires pédagogiques
et de la formation continue, réunie le 04/06/2015)

Approuvé par le conseil d'université, le 15/06/2015

* : Après prise en compte des recommandations formulées par la commission des affaires académiques
issue du conseil d'université.

Matières

Préambule

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Contrôles & Délibérations

Chapitre III : Réclamation, Progression et évaluation du stage ou PFE

Chapitre IV : Assiduité & Discipline

REGLEMENT CONCERNANT L'EVALUATION DES CONNAISSANCES, DES APTITUDES ET DES COMPETENCES DU CYCLE MASTER

Vu

les dispositions de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur,

le décret n° 2.04.89 du 07 juin 2004 fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants,

l'arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2083-17 du 30 septembre 2014 approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN) du cycle master,

la norme RG 5 du CNPN susmentionné,

les dispositions suivantes sont adoptées

Préambule

Une filière du cycle Master est un cursus de formation, d'initiation à la recherche ou de préparation à la vie active. Elle comprend un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences. Elle peut comporter des options de spécialité.

L'accréditation d'une filière Master est accordée pour une durée de trois années renouvelables après évaluation de la filière. Par conséquent, la filière est ouverte durant ces trois années pour assurer au moins deux inscriptions.

Les filières accréditées sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNaCES).

Chapitre I : Dispositions générales

Art 1. Organisation du cycle Master

- Le cycle Master comprend quatre semestres après la Licence, dénommés S1, S2, S3 et S4.
- Les deux sessions semestrielles d'automne et de printemps sont constituées chacune de 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.
- Le calendrier universitaire de chaque session est dressé par l'administration, en concertation avec les coordonnateurs des filières Master accréditées au titre de l'année universitaire en cours. Ce calendrier précise les dates de début et de fin des enseignements, ainsi que les périodes réservées aux sessions d'examens et aux délibérations. Il est communiqué aux coordonnateurs concernés en temps opportun.

Art 2. Inscription et réinscription à un module

- Au cours de son cursus, l'étudiant ne peut s'inscrire qu'à six (6) modules au maximum à chaque semestre. Cependant, il peut s'inscrire exceptionnellement à un septième module sur proposition du coordonnateur de la filière et avis favorable du chef d'établissement.
- Sauf dérogation du Doyen, aucune modification d'inscription ne peut avoir lieu après les deux premières semaines d'enseignement du semestre.
- L'inscription aux modules se fait en fonction des pré-requis de chaque module.
- La réinscription à un module non validé a lieu une fois. Néanmoins, l'étudiant peut bénéficier, après avis favorable du responsable pédagogique du Master, d'une dérogation octroyée par le chef d'établissement pour une deuxième et dernière réinscription.
- L'étudiant bénéficie au maximum de deux semestres de réserve : un semestre pour la première année (S1 et S2), et un autre pour la deuxième année (S3 et S4). Cependant, Il peut bénéficier d'un troisième et dernier semestre sur la base d'une dérogation accordée par le Doyen, après avis du responsable du Master.

Art 3. Présentation des modules

Chaque responsable de module présente et distribue le descriptif de son module aux étudiants à l'occasion de la première séance de cours. Le descriptif précise l'objectif du module, son contenu détaillé, les modalités d'évaluation des connaissances, le système de notation des épreuves ainsi que la pondération des composantes à l'intérieur du module.

Chapitre II : Contrôles & Délibérations

Art 4. Modalités et organisation des contrôles

- Tous les enseignements prévus dans le descriptif de la filière Master doivent sans exception faire l'objet d'une évaluation.
- Dans chaque module, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par des contrôles finaux et/ou des contrôles continus.
- Les contrôles continus, quelle que soit leur nature, ont obligatoirement lieu durant le semestre en cours et pendant les horaires d'enseignement.
- L'examen final peut avoir lieu immédiatement à la fin des enseignements d'un module durant le semestre en cours.
- Les examens de rattrapage doivent être organisés au cours des 16 semaines d'enseignement et d'évaluation programmées dans le calendrier universitaire des formations Master.

Art 5. Planification des contrôles et des surveillances

- Le calendrier des contrôles finaux est établi par les services administratifs en concertation avec les coordonnateurs des Masters. Il est ensuite affiché aux étudiants.
- Les surveillances des contrôles finaux sont assurées par les enseignants intervenant dans le master. Le coordonnateur de la filière dresse le tableau des surveillances et en communique une copie à l'administration.
- Lors des contrôles finaux, l'administration veille au bon déroulement des épreuves et contrôle la présence des étudiants.

Art 6. Note du module

- La notation des contrôles se fait de 0 à 20.
- La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation, des volumes horaires des différentes composantes du module, ainsi que de leur nature, en respectant les modalités fixées dans le descriptif du module d'enseignement accrédité.

Art 7. Délibération des modules

- A la fin de chaque semestre, le coordonnateur de chaque module réunit l'équipe pédagogique du module concerné pour délibérer. Cette délibération a lieu à une date fixée d'un commun accord avec l'administration, et conforme au calendrier universitaire établi au début de chaque semestre.
- Le coordonnateur de chaque module veille à ce que les notes soient saisies en temps opportun pour faciliter l'élaboration des Procès Verbaux (PV) des délibérations.
- Après délibération, toutes les notes ainsi compilées sont communiquées aux étudiants.
- L'équipe pédagogique du module peut délibérer en une seule fois après les examens de rattrapage, le cas échéant.
- Toute délibération doit tenir compte du PV de présence des étudiants au module d'enseignement concerné.

Art 8. Validation d'un module

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10/20, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Art 9. Rattrapage des modules

- Un étudiant ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est autorisé à passer le contrôle de rattrapage que pour un module dont la note attribuée est inférieure à 10/20.
- Tout étudiant ayant passé un contrôle de rattrapage conserve la note supérieure entre celle obtenue à l'issue du contrôle de rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.
- L'examen de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen ordinaire de fin de semestre. La nature des épreuves (écrites, orales, pratiques) est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque module.
- En cas de réinscription dans un module non validé, la dispense des travaux pratiques, quand ils sont organisés, est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique dudit module.

Art 10. Validation du semestre

Un semestre du cycle Master est validé si tous les modules dispensés au cours de ce semestre sont validés. Aucune compensation entre les modules n'est possible pour la validation du semestre.

Le jury du semestre, composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules et des intervenants assurant les enseignements dans le semestre, délibère à l'issue des contrôles de rattrapage organisés au titre de ce semestre. A cette occasion, le jury établit un procès-verbal et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ;
- les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants qui ne peuvent plus progresser dans le cursus de la formation dispensée.

Art 11. Validation de l'année universitaire

Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 07/20 peut être validé par compensation, si l'année universitaire dont fait partie ce module est validée.

Une année du cycle Master est validée si les douze modules de l'année sont validés, ou lorsque les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- onze modules de l'année universitaire, sont validés ;
- la note du seul module non validé est supérieure ou égale à 07/20 ;
- la moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année est au moins égale à 10/20.

Art 12. Validation de la filière

Une filière du cycle Master est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- tous les modules de la filière sont validés ;
- les deux années universitaires de la filière sont validées.

Après délibération, le jury de filière, composé des coordonnateurs de modules et présidé par le responsable de la filière, arrête la liste des étudiants admis au diplôme et attribue les mentions. Les résultats des délibérations sont transmis au chef d'établissement, seul habilité à les afficher à l'attention des étudiants.

Les procès-verbaux dûment paraphés par tous les membres du jury sont remis au service de la scolarité pour archivage. Une copie de ces Procès Verbaux (PV) est communiquée au chef du département d'attache de la filière.

Chapitre III : Réclamation, Progression et évaluation du stage ou PFE

Art 13. Affichage des résultats et réclamations

Pour chaque module, les notes attribuées dans les contrôles continus peuvent être affichées aux étudiants avant le contrôle final.

Les demandes de consultation des copies d'examen sont formulées par écrit au coordonnateur du Master dans les trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats.

Art 14. Règles de progression

- L'inscription aux modules du semestre S2 est conditionnée par la validation d'au moins cinq (05) modules sur les six (06) dispensés au cours du semestre S1.
- L'étudiant ne peut accéder au semestre S3 que s'il a validé au moins dix (10) modules sur les douze (12) programmés au titre des semestres S1 et S2.
- L'étudiant ne peut s'inscrire au semestre S4 que s'il remplit les deux conditions suivantes :
 - avoir validé tous les modules du semestre S1 ;
 - avoir validé au moins seize (16) modules sur les dix huit (18) programmés au titre des trois semestres précédant le semestre S4.

Art 15. Evaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

- Le stage ou le projet de fin d'études prévu dans le cursus de formation est obligatoire. Il correspond au semestre S4 et peut être étalé, le cas échéant, sur les deux semestres S3 et S4.
- Pour le Master spécialisé, le stage doit obligatoirement avoir lieu en milieu professionnel.
- Le sujet de recherche est arrêté sous la responsabilité d'un professeur intervenant dans le master en concertation avec le coordonnateur du module de stage, le coordonnateur du Master et, le cas échéant, avec le tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil. Il est consigné dans le dossier d'inscription de l'étudiant.
- Le stage professionnel ou le Projet de Fin d'Etudes (PFE) doit être mené à terme au bout du semestre S4. Il fait l'objet d'un mémoire qui relate d'une manière claire et concise, les résultats des travaux effectués dans le cadre du stage, pouvant être de nature théorique, numérique ou expérimentale.
- Les travaux réalisés font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins trois membres intervenant dans la filière, dont l'encadrant du stage.

Art 16. Notation des productions de l'étudiant

- la note attribuée au stage professionnel ou au mémoire de fin d'études est affectée du coefficient 6 par rapport aux notes des autres modules dispensés de S1 à S2. Elle correspond aux six modules du semestre S4.
- La note doit prendre en compte l'assiduité de l'étudiant, les résultats obtenus, la qualité du mémoire et sa présentation.
- A l'issue du semestre S4, tous les étudiants ont l'obligation à présenter leurs travaux devant un jury d'examen. Les soutenances sont organisées en une seule session.
- En cas d'ajournement, le jury rédige un PV expliquant les raisons pour lesquelles l'étudiant a échoué.
- Tout étudiant ajourné au semestre S4, peut bénéficier d'un semestre supplémentaire pour recommencer le stage, et élaborer un mémoire pour le présenter à nouveau dans le cadre d'une soutenance, sous réserve que ce bénéfice soit conforme aux dispositions de l'article 2 (dernier alinéa).

Chapitre IV : Assiduité & Discipline

Art 17. Absences et retards

- La présence aux enseignements est obligatoire pour tous les étudiants inscrits au Master.
- L'absence à l'examen final dans un module ne permet pas sa validation. Cependant, si cette absence est justifiée, l'équipe pédagogique peut envisager un contrôle de rattrapage si les conditions de l'article 10 sont satisfaites.
- Les retards aux examens doivent être acceptés dans un délai de 30 minutes après le début de l'épreuve dans la mesure où aucun candidat ne peut sortir de la salle d'examen avant la fin des dites 30 minutes.

Art 18. Fraudes

- Conformément à l'article 22 de la loi 01/00, et en vertu du décret n°2.06.619 du 28 octobre 2008 relatif au conseil de discipline des étudiants, le conseil d'établissement est l'autorité habilitée à statuer en matière disciplinaire. Il exerce son pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

- Le plagiat étant considéré comme une grave atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle, tout mémoire de fin d'études ayant été démontré comme copié d'un travail précédent sera annulé.
- Les contrôles doivent se dérouler dans un esprit d'égalité et de loyauté entre les étudiants. Aussi, l'auteur de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné dûment constatés et attestés par un rapport du ou des surveillants, sera traduit devant le conseil d'établissement qui se réunit en tant que conseil de discipline.
- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux étudiants auteurs de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné, peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'interdiction de passer les examens pour une durée déterminée, voire même l'exclusion de l'établissement. Ces sanctions peuvent être aggravées en cas de récidive ou de comportements indisciplinés.

Art 19. Respect des règlements en vigueur

Après les inscriptions dans la filière Master, les étudiants ont l'obligation de respecter tous les règlements intérieurs de l'établissement, sous peine de voir leur inscription suspendue. Ces obligations sont aussi bien d'ordre moral que de respect de l'environnement et des règles établies.

Art 20. Modification

Toute proposition de modification du présent règlement, doit faire l'objet d'un examen par le conseil d'établissement selon les mêmes formes et les mêmes procédures que celles prévues pour son adoption.

Art 21. Application

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil de l'université.